

Décision n° 2020-030/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête du 26 octobre 2020 de l'Etat burkinabè (Ministère de la Sécurité), représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat et ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés à la Cour, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 26 octobre 2020, reçue et enregistrée à la même date au Greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 022, l'Etat burkinabè représenté par l'Agent judiciaire de l'Etat, ayant pour Conseil la SCPA KAM et SOME, Avocats associés, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle ;

Considérant que l'Etat du Burkina Faso expose que dans l'affaire l'opposant à monsieur BADIEL Dieudonné et onze autres, il s'est pourvu en cassation contre une ordonnance rendue en appel en sa défaveur ; qu'à l'occasion il a soulevé oralement à l'audience, l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi sus-évoquée ; qu'il demande au Conseil constitutionnel de déclarer sa requête recevable ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, dispose que « ... tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

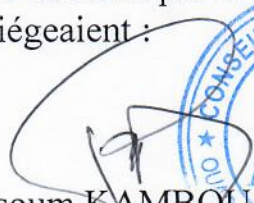

Considérant que le citoyen se définit comme étant un individu jouissant sur le territoire de l'Etat dont il relève des droits civils et politiques ; que l'Etat ne peut être assimilé à un citoyen au sens de l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ; qu'en conséquence sa requête doit être déclarée irrecevable ;

D é c i d e

Article 1^{er} : la requête de l'Etat du Burkina Faso, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 53 de la loi n° 010-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour administrative d'appel et procédure applicable devant elle, est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à l'Agent judiciaire de l'Etat et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 novembre 2020 où siégeaient :


Kassoum KAMBOU

Président
Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.